

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2- Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un de ses parents

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 9h à 12h et de 14h à 18h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'utilisation des tondeuses, non électriques est interdite entre 12H et 16H et entre 20H et 9H.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total de 22H00 à 7H00.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont limitées dans le terrain de camping et doivent faire l'objet d'une facturation au tarif en cours de l'année.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent adapter leur vitesse aux circonstances, laquelle vitesse ne pourra, en tout état de cause, dépasser 10km/h.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant ou aux autres personnes autorisées à y pénétrer.

1 véhicule autorisé par emplacement stationné sur sa parcelle.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement inoccupés ou occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévu à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Toute personne conduisant sur le camping doit pouvoir justifier de son droit de conduire à tout moment.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

A – Toute personne désirant séjourner sur le camping doit en outre présenter au bureau d'accueil :

- Le cas échéant, la carte grise de sa caravane ou de son camping-car
- Une attestation d'assurance du mobil home ou autre équipement se trouvant sur le camping (ex Abri de Jardin).
- Sa carte d'identité
- Ainsi le cas échéant, le carnet de vaccination de son chien ou de son chat.

B – Pour devenir résident sur le terrain de camping, les nouveaux clients désireux de conclure un contrat de location dit loisir (location pour une durée supérieure à 1 mois et généralement d'1 an) doivent s'inscrire préalablement sur la liste d'attente qui est établie à l'accueil du camping.

C – Il est interdit de déverser des eaux polluées sur le sol. Les eaux usées devront être déversées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères devront être déposées dans des grands sacs plastiques, fermés par un cordon et placés dans le container prévu à cet effet. L'emploi de cartons et récipients est interdit.

Les encombrants, objets et matériaux extra ménagers sont à déposer directement par le client à la déchetterie d'Arques ou Longuenesse.

A leur départ, les usagers sont tenus de laisser le terrain en parfait état de propreté.

D – Animaux

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du camping, l'exception des chiens (sauf pour certaines catégories – confère ci-après) et des chats.

Les chiens de catégorie 1 ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du camping, les chiens de catégorie 2 peuvent être acceptés s'ils sont tenus sous muselière et après accord écrit de la direction.

Les propriétaires de chiens ou chats doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 1992 (notamment : les animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse ; s'ils sont trouvés errants dans le camping, ils seront susceptibles d'être mis en fourrière, les propriétaires

de chiens et chats doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique).

Les propriétaires de chiens et chats seront tenus de ramasser toute déjection. Des sacs sont prévus à cet effet et disponibles au bureau d'accueil.

Ces animaux ne seront autorisés que s'ils sont calmes et sans danger pour autrui.

En cas de non-respect, les propriétaires seront exclus du camping.

E – Courant électrique

Les usagers désirant s'alimenter en courant électrique doivent obtenir l'autorisation préalable du bureau d'accueil. Le courant sera alors facturé au tarif en vigueur.

Les usagers veilleront à adapter l'utilisation d'appareil en fonction de l'Ampérage et de la puissance électrique souscrite. Tout dépannage sur le réseau électrique, ou autre réseau, qui serait le fait d'une mauvaise utilisation des installations, fera l'objet d'une facturation de la part du gestionnaire, selon un tarif préalablement communiqué.

F – Accès à la piscine

Ouverte de 10 heures à 18 heures du 1 Avril au 30 Sept. Maillot de bain obligatoire. Les enfants sont sous la responsabilité des parents. Douche et pédiluve obligatoires avant l'entrée dans le bassin.

G – Tenue / Aspect des installations / Entretien de l'emplacement

Il est interdit aux usagers de procéder eux-mêmes à la destruction des ordures par le feu ou par tout autre moyen. Rien ne devra être jeté dans les tuyaux d'évacuation qui puisse les boucher.

En cas de non-respect de cette règle, les frais de travaux de réparation seront facturés au résident responsable.

Il est expressément rappelé que seules les clôtures végétales sont admises et qu'il est interdit d'installer de nouveaux portails, portillons ou autres éléments bloquant l'accès à chaque parcelle sans autorisation écrite. La direction du camping ou ses représentants se réservent le droit de visiter les emplacements et mobil home en location à tout moment.

Il est rappelé que le stationnement d'hébergement de camping et d'éventuelles installations accessoires ne sera possible, outre une éventuelle autorisation de l'exploitant si celle-ci est requise par ailleurs par le règlement intérieur ou le contrat comme moyennant le strict respect des conditions figurant notamment au code de l'urbanisme et qui tiennent, soit à la mobilité de ces hébergements, soit encore à l'amovibilité des installations.

L'entretien de l'emplacement est à la charge du client. En cas d'entretien insuffisant, le client se verra notifier une mise en demeure faite par écrit. Si elle reste sans effet pendant 30 jours, le camping pourra se charger de l'entretien de la parcelle et facturera cette prestation à 40 euros TTC par heure.

H – Courrier

Il est à prendre au bureau d'accueil.

I – Divers

Il est interdit de poser un panneau de parking privé devant l'emplacement de la caravane ou du mobil home ou partout ailleurs dans le camping.

Tout affichage de quelque nature que ce soit est interdit sur les vitres des installations, sur les vitres des mobil homes, terrasses, abris de jardins, arbres, clôtures et chalets techniques. La possession, le transport d'armes à feu ou de chasse même sous étui est interdit dans l'enceinte du camping.

Les parents sont chargés d'accompagner les jeunes enfants aux sanitaires et à l'aire de jeux.

La clientèle est tenue de venir réceptionner ses invités à l'entrée du camping, faute de quoi, ceux-ci se verront refuser l'entrée du camping. La clientèle reste responsable de ses invités. Les mineurs non-accompagnés de leurs représentants légaux et non invités par la clientèle ne seront pas admis dans le camping.

Il est interdit de couper, planter des clous ou élaguer les arbres sans autorisation ainsi que de dégrader les décorations florales. Aucune autre culture ou plantation de quelque nature que ce soit n'est autorisée. Les décorations florales sont par contre conseillées. À tout moment, un passage devra être laissé pour l'accès aux différents câblages, canalisations, et autres en cas d'urgence et ou de nécessité.

Le camping se réserve le droit d'accéder à l'emplacement pour vérifier la conformité à la législation des équipements et matériaux installés.

L'accès à l'hébergement lui-même, ne pourra se faire que sur accord du campeur.

En cas de manquement à la législation, au règlement intérieur et au cahier des charges, ces équipements devront être démontés.

Dans ce cas, le camping laissera un délai raisonnable au client.

Si, malgré ce délai raisonnable, la situation n'a pas été mise en conformité, l'exploitant du terrain de camping pourra à son choix, soit mettre en œuvre le procédé de la mise en demeure visant la clause résolutoire, soit, s'il a été préalablement autorisé par le campeur pour procéder aux travaux d'office, en ses lieux et places, mais à ses frais selon le tarif en vigueur et au temps passé.

La mise en œuvre de ce procédé d'exécution d'office ne pourra intervenir, que si le locataire a précédemment autorisé l'exploitant à agir ainsi et également après une mise en demeure qui sera accompagnée d'un devis.

J – Installation et Aménagement des parcelles

Toute construction provisoire ou définitive est formellement interdite. De même sont interdits tous travaux relevant soit d'un permis de construire, soit d'une déclaration de travaux, soit de tout autre autorisation administrative.

Toutes les installations et tous les aménagements, autres que les constructions et travaux ci-dessus visés, sont également en principe interdits.

Toutefois, le client peut prendre connaissance auprès de la direction du camping, des aménagements autorisés par dérogation.

En cas d'acceptation des conditions de la direction ou du cahier des charges, le client pourra procéder à un ou plusieurs aménagements conformes à ce dernier moyennant une autorisation écrite de la part du camping.

Il est interdit de supprimer ou couvrir par d'autres matériaux les surfaces en herbe de l'emplacement (graviers, dalles, sables...) sans y avoir été autorisé par écrit par la direction.

L'installation de banderoles, d'affichages ou de panneaux publicitaires de toute sorte par le client est strictement interdit dans et sur le mobil home et

sur l'emplacement dans le but de proposer la location ou la vente de mobil home.

Toute installation, tout aménagement et toute plantation resteront en place, sans indemnité à la fin du contrat, sauf à ce que le camping exige que le client remette les lieux dans l'état initial dans lequel il les a trouvés ou en conformité avec la réglementation.

K – Professionnels

Préalablement à toute intervention, chaque professionnel doit prendre connaissance de la réglementation intérieure applicable aux professionnels extérieurs et y agréer également. A défaut, le professionnel n'est pas autorisé à intervenir dans l'enceinte du camping.

Il devra se signaler au bureau d'accueil en début d'intervention.

L – Disposition de sécurité

Les bouteilles de gaz situées à l'extérieur des mobil-homes doivent obligatoirement remises dans un coffret fermé à clé. La distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre chaque installation.

Il est interdit de détenir sur le camping des armes à feu ou autres engins dangereux.

Sauf exception expressément autorisée par la direction ou sous réserve de la réglementation locale, le survol des emplacements et des espaces de loisirs par l'intermédiaire d'un drone est interdit par mesure de sécurité. Sont également interdites toutes manifestations, réunions de nature politique, religieuse ou autres.

Il est interdit d'ouvrir les coffrets électriques et les regards d'eau.

L'utilisation des barbecues à charbon est autorisée sur l'emplacement. En cas de doute se renseigner à l'accueil. Ils ne doivent jamais être laissés sans surveillance et doivent intégralement être éteints après utilisation.

Il est interdit d'utiliser un équipement qui puisse être toxique ou dangereux ou causer un désagrément quelconque aux autres résidents, notamment tout équipement de cuisine et de chauffage qui émet des fumées.

Tout consommation d'alcool en dehors de l'emplacement ou du bar est interdite.

L'accès aux équipements communs du camping (piscine, loisirs, sanitaires) est réservé aux clients du camping ou aux personnes autorisées.

M – Circulation et stationnement dans le camping (motocycles et autres engins motorisés)

La circulation et le stationnement des motos, motocycles, et autres engins bruyants ne sont pas autorisés dans l'enceinte du camping.

Le stationnement s'effectuera soit sur le parking à l'extérieur du camping ou sur accord de la direction à l'intérieur du camping au prix appliqué à la grille tarifaire.

N – Tenue

Une tenue correcte est exigée. Les clients devront particulièrement prêter attention à ne pas gêner le voisinage de 7H00 à 22H00.

O - Redevance

Le montant de la redevance doit être payé au 10 mai de chaque année. Passé ce délai et après une relance recommandée avec accusé de réception, le retard de paiement interviendra à partir du jour suivant la fin du délai de paiement.

En cas de retard, le SEDF facturera une indemnité forfaitaire de 40€, auxquels s'ajoutent les pénalités de retard calculés sur la base d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de litige, vous pouvez recourir gratuitement à un médiateur, article L-151-1 du code de la consommation.

Le camping est référencé auprès de la société de médiation professionnelle.